6/4.326
J47
Pam.

RÈGLEMENT

SUR LA

VENTE DE LA MARGARINE

ET

AUTRES SUBSTANCES AYANT LA SEMBLANCE DE BEURRE.

Passé par les Etats le 22 Février 1894.

JERSEY:
LE LIEVRE, FRÈRES, IMPRIMEURS DES ETATS,
13, Halkett Place.

2/94/200 1894

Règlement sur la vente de la Margarine et autres substances ayant la semblance de Beurre.

Aux Etats de l'Ile de Jersey.

L'an 1894, le 22e jour de Février.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient que le public soit protégé contre la vente comme Beurre de substances ayant la semblance de Beurre, comme aussi de Beurre mélangé avec de telles substances;

LES ETATS ont adopté le Règlement suivant, pour avoir force de Loi :—

Article 1.

Toute substance faite pour imiter le Beurre, qu'elle soit mêlée avec le Beurre on non, ne pourra être légalement vendue que sous le nom de **Margarine** et suivant aux conditions et stipulations de ce Règlement.

Article 2.

Toute personne faisant le commerce de la Margarine, soit en gros ou en détail, soit comme importateur ou comme consignateur ou consignataire, ou

p65

comme agent-commissionnaire ou autrement, qui contreviendra à ce Règlement, sera traduite devant le Tribunal de Police Correctionnelle et sera passible, pour le premier délit, d'une amende n'excédant pas Dix livres sterling; pour la deuxième offense, elle sera envoyée par le Juge devant la Cour Royale et sera passible d'une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling, et pour la troisième, et chacune des offenses subséquentes, elle sera également envoyée devant la Cour Royale, qui la punira d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling. Dans tous les cas le corps du délit sera confisqué, et, à défaut de paiement de l'amende, le délinquant subira un emprisonnement n'excédant pas six mois, à discrétion de Justice.

Article 3.

Toute personne faisant le commerce de la Margarine devra annoncer sur la devanture de son bureau, magasin ou boutique, en lettres ayant au moins trois pouces en hauteur, qu'elle vend ou fait commerce de cet article.

Article 4.

Toute personne désirant faire le dit commerce devra, chaque année, obtenir du Connétable de la paroisse où elle réside une licence à cet effet. En obtenant la dite licence, elle paiera au dit Connéable la somme d'Une livre sterling, que le Connétable versera entre les mains du Trésorier des Etats, qui la portera au crédit du compte de l'Hôpital-Général pour le maintien des pauvres à la charge de l'Ile. Cette licence sera valable jusqu'au 31 Décembre de l'année pour laquelle elle aura été obtenue.

Le Connétable gardera un registre des personnes qui auront été par lui licenciées, et devra s'assurer que les stipulations portées à l'Article 3 ont été dûment observées.

Article 5.

Nulle personne, autre que celles dûment licenciées comme sus est dit, ne pourra acheter ou recevoir comme consignataire ou trafiquer en Margarine en plus grande quantité que trois livres à la fois.

Article 6.

Nul licencié ne pourra vendre à une personne non-licenciée une plus grande quantité de Margarine que trois livres à la fois, et dans le même jour. Il devra garder un livre ou registre dans lequel il inscrira les achats qu'il aura faits de cette substance, avec le nom et l'adresse du vendeur, comme aussi les ventes qu'il effectuera avec le nom et l'adresse de l'acheteur.

Le Connétable ou les Centeniers de la paroisse où le licencié aura obtenu sa licence auront toujours libre accès à ce livre ou registre.

Article 7.

Tout licencié devra observer les stipulations qui suivent :—Tout paquet, colis, caisse ou baril contenant de la Margarine, qui soit ouvert ou fermé, sera marqué "**Margarine**" sur le dessus, le dessous et les côtés, en lettres majuscules n'ayant pas moins de trois-quarts de pouce en carré, et lorsque la Margarine sera exposée à vendre en détail il sera attaché à chaque parcelle ainsi exposée, et de telle manière qu'elle soit clairement visible à l'acheteur, une étiquette marquée en lettres majuscules, n'ayant pas moins d'un pouce et demi en carré "**Margarine**," et toute personne vendant de la Margarine en détail, sauf en un paquet, colis, caisse ou baril, marqué comme sus est dit, devra, en tout cas, la délivrer à l'acheteur dans, ou avec, une enveloppe

en papier sur laquelle sera imprimé en lettres majuscules n'ayant pas moins d'un quart de pouce en carré "Margarine."

Article 8.

Tout Beurre Jersiais vendu ou exposé en vente par livre ou demi-livre, soit dans les Marchés Publics, soit dans les magasins ou ailleurs, devra porter sur le dessus de chaque livre ou demi-livre, le nom du fermier ou fabricant, et la lettre initiale de la paroisse du domicile de ce dernier, et ce sur la pénalité de confiscation du Beurre non marqué dans ces conditions, et d'une amende vers le contrevenant, vendeur ou fabricant, d'Une livre sterling au maximum par chaque livre ou demi-livre de Beurre vendue ou exposée en vente sans avoir été marquée ou estampillée comme sus est dit.

Article 9.

Toute personne qui, sous un faux nom, achetera ou fera acheter de la Margarine, sera passible d'une amende n'excédant pas Cinq livres sterling. Toute personne qui fera marquer du Beurre comme étant de production jersiaise, qui n'en est pas, sera passible de la même pénalité.

Ce qui sera imprimé, publié et affiché.

ERNEST LE SUEUR, *Greffier.*

3 0112 105540634